

## Moyens éducatifs auxiliaires pour chiens et chats

Les portails d'annonces sur Internet ainsi que les animaleries proposent très souvent des moyens éducatifs auxiliaires pour chiens, des systèmes de barrières ou des appareils répulsifs. La liste suivante doit permettre de différencier les articles qui sont autorisés en Suisse de ceux qui ne le sont pas.

L'utilisation de colliers éducatifs n'est plus autorisée pour les chiens. Depuis la révision partielle de l'ordonnance sur la protection des animaux en 2018, les appareils émettant de l'eau ou de l'air comprimé sont également interdits.

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) art. 76, al. 6, Moyens auxiliaires et appareils  
**«L'utilisation de moyens auxiliaires pour empêcher les chiens d'émettre des sons et d'exprimer leur douleur est interdite.»**

Par conséquent, non seulement les appareils qui émettent des substances olfactives sont interdits, mais aussi ceux qui émettent de l'eau ou de l'air comprimé lorsque le chien aboie. Les aboiements du chien déclenchent automatiquement ces appareils, indépendamment de la raison d'émettre un son. L'animal est également puni, par exemple, lorsqu'il aboie parce qu'il est content de revoir la personne, par peur de la séparation, à cause de douleurs ou pour d'autres raisons. Il ne lui est donc pas possible de comprendre la raison de la punition si bien que l'effet éducatif recherché de ne pas aboyer à la moindre occasion n'est pas obtenu.

On devrait pouvoir, en principe, éduquer correctement un chien sans recourir à des punitions.

L'utilisation des moyens éducatifs auxiliaires pour chiens, décrits à l'art. 76 alinéa 6 de l'ordonnance sur la protection des animaux, est interdite, sauf si une personne dispose de l'autorisation d'un vétérinaire cantonal pour faire usage de tels appareils. Cette personne est cependant tenue de documenter alors chaque utilisation et d'en rendre compte à l'autorité cantonale, à la fin de chaque année. Ces permis exceptionnels ne sont octroyés qu'aux personnes suffisamment qualifiées pour le traitement professionnel de problèmes comportementaux chez les chiens. **Un propriétaire de chien ordinaire ne peut pas utiliser ces appareils.** L'ordonnance sur la protection des animaux spécifie que l'utilisation de moyens éducatifs fonctionnant avec des ultrasons est également illégale.

L'art. 73, al. 2 OPAn précise en outre que l'utilisation de **colliers étrangleurs sans boucle d'arrêt, de colliers à pointes et d'autres moyens auxiliaires munis d'éléments saillants tournés vers l'intérieur est interdite.**



**Les harnais d'éducation** «Trixie Easy Walk», «Gentle Dog», «Stop Pullin Harness», «Horgan Harness» et autres modèles similaires, même utilisés correctement, les sangles fines rentrent dans la peau sous les aisselles ou les cuisses dès qu'il y a traction, ce qui peut être douloureux.

La traction ou la pression sur le cou et la trachée du chien provoque probablement un étranglement lorsqu'on tire fortement, ce qui peut s'accompagner de douleur et d'anxiété, et par conséquent, est en infraction avec l'art. 76 de l'ordonnance sur la protection des animaux.

«Halti», «Mastercontrol», «Trixie Top Trainier» et autres modèles similaires, munis d'un licol de dressage permettent avec un effort minimal et un à-coup sur la laisse de faire tourner la tête du chien sur le côté, ce qui peut être douloureux et même produire des lésions des vertèbres cervicales resp. des déchirures des muscles cervicaux. Leur utilisation peut également entraîner un comportement agressif ou une sollicitation excessive du chien et, par conséquent, enfreindre également l'art. 76 de l'ordonnance sur la protection des animaux.



### Chaîne de dressage

Pour éviter tout dommage ou peur et réaction de panique chez le chien lors de l'utilisation d'une chaîne de dressage, il faut savoir l'utiliser uniquement au bon moment et avoir les connaissances requises pour le faire. La présence d'autres chiens à ce moment-là n'est pas autorisée. L'utilisation inappropriée de la chaîne de dressage est également interdite en vertu de l'art. 76, al. 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux!

C'est pourquoi lors de la vente de ce produit, le client doit être conseillé avec la compétence nécessaire.

### Muselière

L'art. 76, al. 5 précise que «les moyens auxiliaires placés autour de la gueule du chien pour l'empêcher de mordre doivent être adaptés à son anatomie et lui permettre de haleter suffisamment.» La PSA invite les détenteurs de chiens à se faire conseiller avec la compétence nécessaire.

**La clôture invisible ou ce que l'on appelle le «système anti-fugue pour chiens»** – son utilisation est formellement interdite en Suisse. Ces systèmes de clôture impliquent la pose d'un fil en limite du terrain et d'un collier au chien, qui le corrige (cela va du signal sonore désagréable à la décharge électrique) dès qu'il s'approche de la limite invisible. L'usage de ces systèmes est également interdit pour les chats, car ceux-ci ne peuvent pas s'y habituer, malgré un entraînement ciblé; ils sont alors soumis à des corrections, ce qui provoque chez eux une forte anxiété et insécurité.

**ATTENTION!** L'importation et la vente de moyens auxiliaires éducatifs ainsi que de la clôture invisible pour chiens et chats sont légales en Suisse. **Mais l'utilisation de ces moyens auxiliaires est illégale.** Les vendeurs sérieux ne vendent pas de moyens auxiliaires dont l'usage est illégal.

**Avec les émetteurs répulsifs pour chats**, les animaux sont repoussés par un ultrason à bande de fréquence de 24 à 26 kHz. Les appareils instal-



lés de manière fixe se déclenchent dès qu'un corps massif et chaud se déplace dans le secteur couvert par le détecteur de l'appareil. L'utilisation de tels appareils est autorisée dans son propre jardin tant que les animaux ont une possibilité de fuite. Mais il est interdit de diriger le détecteur et le champ sonore de l'appareil vers le terrain du voisin. La protection des animaux interdit l'utilisation sur le balcon ou à l'intérieur, si les animaux concernés n'ont pas de possibilité de fuite. Ces appareils provoquent la peur, la douleur et limitent la mobilité des animaux lorsqu'ils reçoivent à chaque mouvement des ultrasons désagréables, voire douloureux. Qui plus est, ces appareils à ultrasons ont aussi un impact sur les animaux sauvages et les autres animaux de compagnie. La fréquence sonore de l'appareil se situe dans le champ auditif de nombreuses espèces: hérissons, chauves-souris, musaraignes, martres, rongeurs (comme les souris et les écureuils), chevaux, cochons d'Inde, lapins, vaches et chiens, etc. La PSA recommande généralement de ne pas utiliser ni vendre d'appareils à ultrasons.

### **Éditeur et renseignements complémentaires**

Protection Suisse des Animaux PSA, Dornacherstrasse 101, case postale, 4018 Bâle,  
tél. 061 365 99 99, fax 061 365 99 90, compte postal 40-33680-3,  
psa@protection-animaux.com, www.protection-animaux.com

Cette feuille d'information et d'autres sont disponibles au téléchargement sous  
[www.protection-animaux.com/publications](http://www.protection-animaux.com/publications)